



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – n° 2017-A - 52

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—  
Commune de **RENTY**  
—

**EXPLOITATION DE L'EARL GRARE THERY**  
—

**ARRETE DE DEROGATION A DISTANCE**  
—

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de déclaration du 3 octobre 2011 délivré à l'EARL GRARE THERY pour l'exploitation d'un élevage bovin de 100 vaches laitières sur le territoire de la commune de RENTY ;

VU la demande de dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches en date du 29 août 2011 ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 21 août 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

VU l'avis émis par la Formation Restreinte pour les Dérogations à Distance (FRDD) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 14 septembre 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 septembre 2017 ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'EARL GRARE THERY ;

**Considérant** que la stabulation a été implantée selon les règles de distance imposées en 2004 ;

**Considérant** que l'augmentation des effectifs ne nécessite pas de nouvelle construction ;

**Considérant** que les nuisances sonores ne seront pas augmentées ;

**Considérant** que des mesures sont mises en place pour limiter les nuisances olfactives : fosses couvertes, stockage du fumier en bout de champ ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

L'EARL GRARE THERY, dont le siège de l'exploitation se trouve 20, Rue du Valtencheux à RENTY est autorisée à procéder à l'extension de l'élevage bovin qu'elle exploite à cette même adresse.

### ARTICLE 2 : CAPACITE

La capacité maximale de l'élevage est de 100 vaches laitières et la suite.

### ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis les 3 octobre 2011 et 15 juin 2016.

#### **ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION**

Les vaches laitières sont en aire paillée avec couloir d'alimentation sur caillebotis. Les génisses sont en aire paillée intégrale. Le fumier des aires paillées est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

#### **ARTICLE 5 :**

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

#### **ARTICLE 6 :**

Le silo se trouvant sur l'avant de l'installation est désaffecté.

#### **ARTICLE 7 :**

La réserve incendie est entourée d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m.

#### **ARTICLE 8 : BATIMENT STOCKAGE PAILLE**

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

#### **ARTICLE 9 :**

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

#### **ARTICLE 10 :**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111.

#### **ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 12 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de RENTY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de RENTY. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

#### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL GRARE THERY et dont une copie sera transmise à la mairie de RENTY.

Arras, le **27 OCT. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,



Richard SMITH

#### **Copies destinées à :**

- EARL GRARE THERY – 20, rue du Valtencheux – 62560 RENTY
- Direction départementale de la Protection des Populations (Service Santé, Protection Animale et Environnement) à ARRAS ;
- Mairie de RENTY
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (SDE)
- Dossier
- Chrono